

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2042

Vol. 1973/0366

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2042 final

Bruxelles, le 30 novembre 1973

Proposition d'un
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion
d'un contingent tarifaire communautaire sur le
tabac brut du type "Virginia flue-cured" originaire
de pays en voie de développement

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(73) 2042 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. La déclaration commune d'intention annexée à l'Acte final du Traité d'adhésion et relative au développement des relations commerciales avec les pays en voie de développement du Commonwealth situés en Asie (Ceylan, Inde, Malaysia, Pakistan et Singapour) (1) précise notamment que "la Communauté économique européenne est prête, dès l'adhésion, à examiner avec ces pays les problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour rechercher des solutions appropriées prenant en considération la portée du système des préférences tarifaires généralisées ..."

De tels problèmes résulteront principalement de l'élimination progressive à partir du 1er janvier 1974 de la préférence dont les pays visés ont bénéficié jusqu'à présent sur le marché du Royaume-Uni pour un très grand nombre de produits. Cette perte de préférence s'accompagnera par ailleurs du maintien des avantages préférentiels sur le marché britannique en faveur des pays de l'A.E.L.E. ainsi que de l'élimination des droits de douane à l'égard des Etats membres originaires de la Communauté. En outre, dans l'attente de l'issue de la négociation prévue par le Protocole 22 annexé à l'Acte d'adhésion, les pays du Commonwealth visés par ce protocole bénéficieront du statu quo tarifaire (2).

2. Au cours de l'examen de ces problèmes auquel elle a procédé avec les pays en cause, la Commission a concentré son attention sur les conséquences du premier rapprochement du tarif britannique vers le T.D.C., en vue d'isoler les cas où une action paraissait indispensable afin d'éviter des répercussions par trop sensibles sur les courants d'échanges.

3. Un tel cas s'est trouvé pour le tabac brut, important produit d'exportation pour les pays asiatiques du Commonwealth et particulièrement pour l'Inde, dont les exportations de ce produit vers le Royaume-Uni, de l'ordre de \$ 25 millions en 1971, correspondent à quelque 10 % des exportations totales indiennes vers ce pays. Divers types de tabacs sont exportés

(1) J.O. n° L. 73 du 27.3.1972, p. 195

(2) J.O. n° L. 73 du 27.3.1972, p. 177

EXPOSE DES MOTIFS

1. La déclaration commune d'intention annexée à l'Acte final du Traité d'adhésion et relative au développement des relations commerciales avec les pays en voie de développement du Commonwealth situés en Asie (Ceylan, Inde, Malaysia, Pakistan et Singapour) (1) précise notamment que "la Communauté économique européenne est prête, dès l'adhésion, à examiner avec ces pays les problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour rechercher des solutions appropriées prenant en considération la portée du système des préférences tarifaires généralisées ..."

De tels problèmes résulteront principalement de l'élimination progressive à partir du 1^{er} janvier 1974 de la préférence dont les pays visés ont bénéficié jusqu'à présent sur le marché du Royaume-Uni pour un très grand nombre de produits. Cette perte de préférence s'accompagnera par ailleurs du maintien des avantages préférentiels sur le marché britannique en faveur des pays de l'A.E.L.E. ainsi que de l'élimination des droits de douane à l'égard des Etats membres originaires de la Communauté. En outre, dans l'attente de l'issue de la négociation prévue par le Protocole 22 annexé à l'Acte d'adhésion, les pays du Commonwealth visés par ce protocole bénéficieront du statu quo tarifaire (2).

2. Au cours de l'examen de ces problèmes auquel elle a procédé avec les pays en cause, la Commission a concentré son attention sur les conséquences du premier rapprochement du tarif britannique vers le T.D.C., en vue d'isoler les cas où une action paraissait indispensable afin d'éviter des répercussions par trop sensibles sur les courants d'échanges.

3. Un tel cas s'est trouvé pour le tabac brut, important produit d'exportation pour les pays asiatiques du Commonwealth et particulièrement pour l'Inde, dont les exportations de ce produit vers le Royaume-Uni, de l'ordre de \$ 25 millions en 1971, correspondent à quelque 10 % des exportations totales indiennes vers ce pays. Divers types de tabacs sont exportés

(1) J.O. n° L. 73 du 27.3.1972, p. 195

(2) J.O. n° L. 73 du 27.3.1972, p. 177

par les pays de la région, mais de l'avis de la Commission, les problèmes les plus urgents se posent pour une qualité particulière, celle dénommée "flue-cured virginia", exportée surtout par l'Inde - troisième fournisseur du Royaume-Uni après les Etats-Unis et le Canada -, mais aussi par le Pakistan et le Sri Lanka. On notera par ailleurs qu'une dépendance prononcée à l'égard des recettes d'exportation a été identifiée pour les tabacs de ce type.

4. Lorsqu'il est importé dans le Royaume-Uni en provenance du Commonwealth, le tabac "flue-cured virginia" est passible d'un droit spécifique préférentiel de £ 0,008 par livre (453 g) (1). Pour le flue-cured indien, l'incidence de ce droit (moyenne des années 1970 et 1971) est de l'ordre de 2,8 %; elle est d'un ordre de grandeur comparable pour les tabacs de même type provenant du Pakistan et de Sri Lanka. Pour le même produit, et sur la base des prix pratiqués sur le marché britannique en 1970 et 1971, l'incidence des droits du TDC (23% avec minimum de perception de 28 U.C. et maximum de 33 U.C. par 100 kg) serait de l'ordre de 21,4 %. Ainsi le premier rapprochement du tarif anglais vers le TDC au 1er janvier 1974 aurait pour effet de porter le droit applicable aux importations en cause dans le Royaume-Uni aux environs de 10,3 % (soit 2,8 % + 40 % de la différence entre 2,8 et 21,4 %).

Etant donné que le marché de ce produit est extrêmement sensible aux prix et que le tabac des pays asiatiques du Commonwealth devra faire face à une notable aggravation de la concurrence déjà très forte qu'il subit, ces pays craignent d'être rapidement éliminés du marché du Royaume-Uni. Tout compte fait, cette crainte ne semble pas injustifiée.

5. La Commission estime que le problème, ainsi délimité, est de ceux auxquels il importe d'apporter d'urgence une solution, ne serait-ce que transitoire, si l'on veut atteindre les objectifs de la déclaration d'intention. Pour des raisons évidentes, une telle solution paraît devoir être recherchée dans le cadre des préférences généralisées, auxquelles la déclaration d'intention fait d'ailleurs expressément référence.

(1) Il s'agit de l'élément protecteur d'un droit mixte comportant par ailleurs un élément fiscal.

Eu égard toutefois au caractère très particulier du produit considéré - tant du point de vue de la structure et de la réglementation du marché qu'à celui des engagements extérieurs de la Communauté (notamment en ce qui concerne les divers accords d'association) - la Commission est amenée à proposer une mesure ad hoc qui s'écarte assez sensiblement des dispositions habituelles en matière de préférences tarifaires généralisées dans le secteur agricole.

En bref, il s'agit de l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour 30 millions d'unités de compte, sans butoir, mais avec une répartition par pays attribuant au Royaume-Uni une part de 80 %. La Commission ne propose pas, pour ce contingent, l'institution d'une part de réserve communautaire. Il s'agit en effet d'un cas exceptionnel et transitoire pour lequel le choix d'une clef de répartition spéciale ne prend tout son sens que dans la mesure où cette clef s'applique, dès l'ouverture du contingent, à l'ensemble de celui-ci; l'application de cette clef permet d'ailleurs d'estimer que les quotes-parts s'épuiseront à un rythme sensiblement égal durant l'exercice. Cette attitude est à interpréter à la lumière de la solution adoptée par le Conseil en matière d'introduction de parts de réserve dans les contingents tarifaires "préférences généralisées". D'ailleurs l'opportunité du maintien éventuel de cette mesure dans les années à venir pourra être examinée, le moment venu, en fonction de l'évolution du marché et des courants d'exportation de ce produit.

En outre, toute réglementation en la matière doit tenir compte du Protocole 10 annexé à l'Accord d'Athènes. En effet, le paragraphe 3 de ce Protocole dispose notamment que l'accord préalable du Conseil d'Association est requis pour l'ouverture, au profit de pays tiers non associés, de contingents tarifaires d'un volume annuel supérieur, en ce qui concerne le tabac, à 22.000 tonnes. Or, suivant l'usage établi dans le cadre des préférences généralisées, le contingent proposé est libellé en unités de compte; toutefois, d'après les indications disponibles concernant l'évolution des prix, la valeur de 30 millions d'unités de compte retenue pour ce contingent correspondrait à une quantité voisine du maximum prévu par le Protocole. Par ailleurs, la validité du Protocole - sauf reconduction éventuelle - est liée à la période de transition de l'Accord, soit une période de 12 ans à compter du 1er novem-

bre 1962. En conséquence, il convient, par souci de sécurité juridique, de limiter à cette même quantité de 22.000 tonnes les importations imputables sur le contingent jusqu'au 31 octobre 1974.

6. La mesure proposée tient compte des intérêts des producteurs aussi bien dans la Communauté que dans les pays associés ou associables méditerranéens et africains qui - à l'exception de certains pays de l'Est africain membres du Commonwealth et bénéficiaires, au titre du Protocole n° 22 annexé à l'Acte d'adhésion, du statu quo tarifaire sur le marché britannique - ne sont pas fournisseurs de tabacs du type visé par cette mesure⁽¹⁾. Elle permettrait en même temps de pallier dans une large mesure les risques d'une soudaine et irréparable distorsion susceptible de s'exercer, sur le marché britannique, au détriment des pays du Commonwealth intéressés; en même temps, son caractère limité ne saurait leur apporter, dans la meilleure des hypothèses, plus que le maintien de leurs positions actuelles.

(1) La procédure d'information des Etats associés prévue à l'article 15 de la Convention de Yaoundé et à l'article 14 de la Convention d'Arusha a été mise en oeuvre.

Proposition de

REGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire sur le tabac brut du type "Virginia flue-cured" originaire de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) no. 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative; qu'il convient cependant en raison de la sensibilité du secteur tabac sur un plan général de déterminer pour le tabac brut ou non fabriqué du type "Virginia fluecured" un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ce produit dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire;

Considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; que, en outre, il résulte notamment

..../...

des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que par la "Déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Ceylan (Sri Lanka), l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour"⁽¹⁾ la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour les pays visés; que pour plusieurs pays asiatiques du Commonwealth et particulièrement pour l'Inde le type de tabac brut en cause est un important produit d'exportation dont les courants d'échange risquent d'être altérés par suite de l'élargissement, que la Déclaration susvisée mentionne le système de préférences tarifaires généralisées comme solution appropriée pour des problèmes de ce genre et qu'il convient dès lors d'inclure ce type de tabac brut au moins pour une période transitoire d'un an dans le système des préférences généralisées;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974;

de la Com-
munauté

considérant qu'en vertu du Protocole no. 23 annexé à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), les nouveaux Etats membres sont tenus d'appliquer, à partir du 1.1.1974, le régime des préférences généralisées que toutefois pour certains produits des chapitres 1 à 24 du TDC ce régime entraînerait l'application en 1974 de droits de douane supérieurs à ceux qui seront appliqués par les nouveaux Etats membres aux pays tiers en général sur la base des dispositions de l'Acte cité ci-dessus; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit du protocole 23 ni à la nature même du régime des préférences généralisées; qu'afin de maintenir, conformément au protocole 23, une marge préfé-

(1) J.O. no. L 73 du 27.3.1972, p. 195

(2) J.O. no. L 73 du 27.3.1972, p. 178

rentielle également pour ces produits, il convient de prévoir que les nouveaux Etats membres leur appliqueront des droits de douane réduits, par rapport aux droits prévus par ce régime, selon des modalités inspirées de celles prévues à l'Article 59 de l'Acte cité ci-dessus;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les tabacs bruts ou non fabriqués du type "Virginia flue-cured", originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe A, que la Communauté ouvre pour l'année 1974 un contingent tarifaire communautaire dans la limite de 30 millions d'unités de compte et au droit de douane de 11,5 % avec minimum de perception de 14 unités de compte et maximum de perception de 16,5 unités de compte par 100 kilogrammes poids net; que cependant en vertu du Protocole no. 10 concernant les modifications à apporter au tarif douanier commun annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, l'accord préalable du Conseil d'Association est nécessaire durant la période transitoire, soit jusqu'au 31 octobre 1974, pour l'ouverture d'un contingent tarifaire au profit de pays tiers non associés à la Communauté dépassant annuellement pour le tabac brut la quantité de 22.000 tonnes; qu'il importe que la Communauté prenne les mesures adéquates de manière à faciliter l'identification de ces types de tabacs;

considérant qu'il convient de réserver le bénéfice de ce contingent tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de "produits originaires" étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) no. 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1);

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en ques-

(1) J.O. no. L 148 du 28.6.1968, p. 1

tion dans tous les Etats membres jusqu'à épuisement de ce contingent; qu'un système d'utilisation dudit contingent, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire du contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; qu'en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur le contingent ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles qui ne couvrent qu'une période relativement brève et qu'il convient de pondérer en fonction des prévisions qui peuvent être effectuées pour l'exercice contingentaire, le pourcentage de participation à la quotité contingentaire peut s'établir comme suit :

Allemagne	7 %
Benelux	5,6 %
France	3,8 %
Italie	0,2 %
Danemark	2,6 %
Irlande	0,8 %
Royaume-Uni	80 %

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire considéré, il paraît possible de prévoir momentanément un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les Etats membres; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que, à ce stade transitoire, une telle répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus;

.../...

considérant que le pourcentage de participation des Etats membres au contingent tarifaire communautaire, eu égard à sa durée et à son montant, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque Etat membre le choix du système de gestion de sa quote-part;

considérant qu'en outre, afin de tenir compte des dispositions de l'Accord avec la Grèce, il importe que la Communauté soit à même de rétablir ^{la perception} des droits de douane normaux dès qu'une quantité de 22.000 tonnes de tabac spécifié ci-dessus sera imputée sur le contingent en cause;

considérant que le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 30 millions d'unités de compte est ouvert dans la Communauté économique européenne à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type "Virginia flue-cured" relevant de la position tarifaire ex 24.01 B du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire le droit de douane est suspendu au niveau de 11,5 % avec un minimum de perception de 14 unités de compte et un maximum de perception de 16,5 unités de compte par 100 kg poids net.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'un certificat d'authenticité établi dans les conditions à déterminer par les autorités communautaires compétentes.

.../...

Toutefois, si, durant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 octobre 1974, les imputations exprimées en tonnes, sur le contingent tarifaire communautaire déterminé au premier alinéa devaient atteindre une quantité de 22.000 tonnes métriques, la suspension de droit précitée prendrait fin.

Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni rapprochent les droits de leur tarif national vers le taux préférentiel susmentionné selon le calendrier fixé à l'article 59 de l'Acte d'adhésion.

2. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe A. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) no. 802/68.

Article 2

Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article premier est réparti en quotes-parts qui s'élèvent, par Etat membre, au montant indiqué ci-après en regard de chacun d'eux.

Allemagne	2.100.000 unités de compte
Benelux	1.680.000 unités de compte
France	1.140.000 unités de compte
Italie	60.000 unités de compte
Danemark	780.000 unités de compte
Irlande	240.000 unités de compte
Royaume-Uni	24.000.000 unités de compte.

Article 3

1. Les Etats membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des Etats membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2. A l'effet de respecter les dispositions de l'article premier, paragraphe 1. alinéa 3, l'état d'épuisement des quotes-parts doit également être établi selon les tonnages correspondants.
3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

Les Etats membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts tant en valeur exprimée en unités de compte qu'en quantité exprimée en tonnes métriques.

Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des tabacs en cause, originaires des pays et territoires énumérés à l'Annexe A, sur le contingent tarifaire communautaire en question atteignent le volume de 22.000 tonnes métriques dans les conditions déterminées à l'article premier, par. 1, alinéa 3 et à l'article 2, par. 2, la Commission communique sans délai aux Etats membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, la perception des droits de douane normaux doit être rétablie. Cette information fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Article 5

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments
et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE A

Liste des pays et territoires en voie de développement
bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDEPENDANTS

Afghanistan	Ghana	Pakistan
Algérie	Guatemala	Panama
Arabie Saoudite	Guinée	Paraguay
Argentine	Guinée équatoriale	Pérou
Bahamas (iles)	Guyane	Philippines
Barreïn	Haïti	Qatar
Bangla Desh	Haute-Volta	République arabe d'Egypte
Barbade	Honduras	République Centrafricaine
Bhoutan	Ile Maurice	République dominicaine
Birmanie	Inde	République khmère
Bolivie	Indonésie	
Botswana	Irak	Rwanda
Brésil	Iran	Samoa occidentale
Burundi	Jamaïque	Sénégal
Cameroun	Jordanie	Sierra Leone
Chili	Kenya	Singapour
Chypre	Koweït	Somalie
Colombie	Laos	Soudan
Congo (Rép. populaire)	Lesotho	Sri Lanka
Corée (Sud)	Liban	Swaziland
Costa Rica	Libéria	Syrie
Côte d'Ivoire	Libye	Tanzanie
Cuba	Madagascar	Tchad
Dahomey	Malaysia	Thaïlande
El Salvador	Malawi	Togo
Emirats arabes unis :	Maldives	Tonga
Abu Dhabi	Mali	Trinidad et Tobago
Dubai	Maroc	Tunisie
Ras-al-Khaimah	Mauritanie	Uruguay
Fudjayra	Mexique	Venezuela
Ajman	Nauru	Viêt Nam (Sud)
Sharjah	Népal	Yémen
Um-al-Quaiwan	Nicaragua	Yémen du Sud
Equateur	Niger	Yougoslavie
Ethiopie	Nigeria	Zaire
Fidji	Oman	Zambie
Gabon	Ouganda	
Gambie		

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures
sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de
la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap-Vert (îles du)
Comores (archipel des)
Cook (îles)
Falkland ou Malouines (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Honduras britannique
Hong Kong
Iles du Pacifique administrées par les Etats-Unis d'Amérique ou sous tutelle
de ces derniers (1)
Indes occidentales (2)
Macao
Mozambique
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée (australienne) et Papouasie
Océanie britannique (Territoires relevant du Haut-Commissariat du Pacifique Ouest) (3)
Papouasie (Voir Nouvelle-Guinée australienne)
Polynésie française
Iles du Prince et Sao Tomé
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoires britanniques de l'océan Indien (îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Nioué, îles Tokelau)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turques et Caïques (îles)
Vierges (îles) des Etats-Unis (îles Ste-Croix, St Thomas, St John, etc.)

Remarque : les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures
compte tenu de changements dans le statut international de pays ou
territoires.

-
- (1) Les îles du Pacifique administrées par les Etats-Unis comprennent : Guam, Samoa
américain (y compris Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les
îles sous tutelle; les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall
- (2) Iles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles
Vierges britanniques), îles Dans-le-Vent (Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent)
- (3) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles
Hébrides et les îles Canton, Enderbury et Pitcairn.